



**LABRUGERE**  
Avocat



Avocat au Barreau de Lyon

Droit du travail - Droit de la sécurité sociale

07 49 98 20 89

[f.labrugere@labrugere-avocat.fr](mailto:f.labrugere@labrugere-avocat.fr)

**L'ARRÊT  
DE LA SEMAINE**

**CA ROUEN, 29/08/2024, RG n° 23/00922**

**UN LICENCIEMENT ECONOMIQUE EN PERIODE COVID**



1

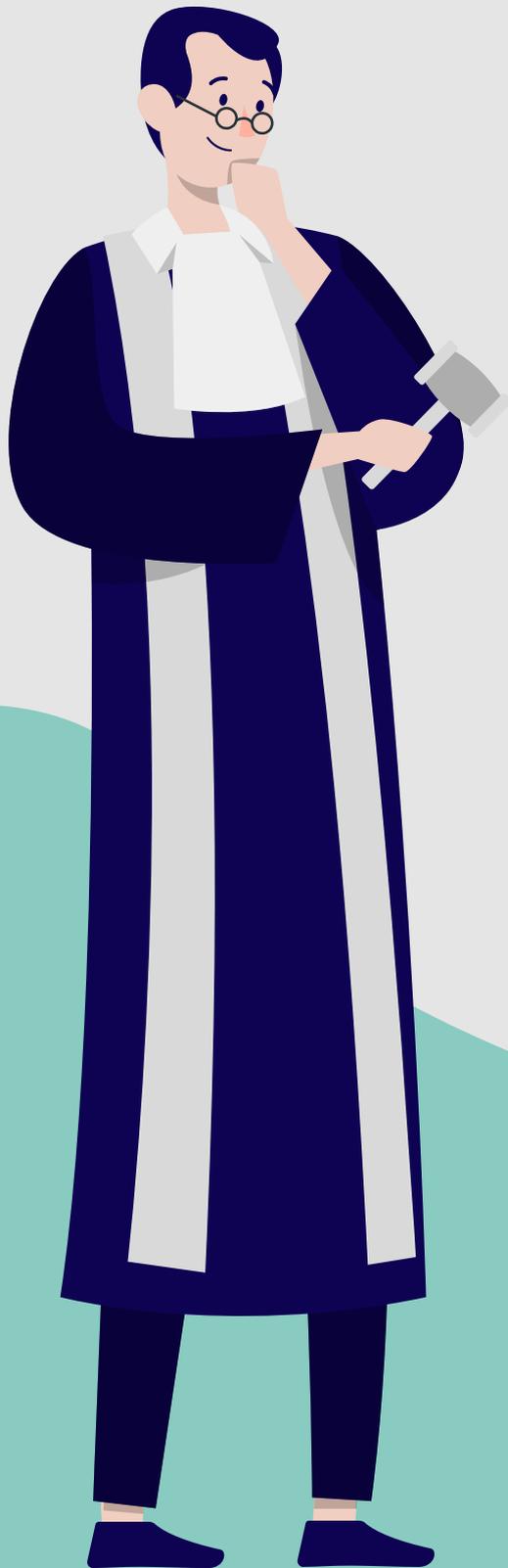
## RAPPEL DES FAITS



Une salariée a été embauchée, le 01/05/2019, en qualité d'assistante administrative et commerciale.

Elle a été licenciée pour **motif économique** par courrier daté du 31 mai 2021 en raison des difficultés rencontrées par l'entreprise suite à la **crise sanitaire** liée à la Covid-19.

La salariée a contesté son licenciement devant les **juridictions prud'homales**.

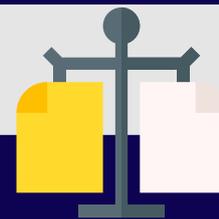


# REGLES DE DROIT



## Article L. 1233-3 du code du travail

A des **difficultés économiques** caractérisées soit par l'évolution **significative** d'au moins un indicateur économique tel qu'une baisse des commandes ou du **chiffre d'affaires**, des pertes d'exploitation ou une dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation, soit par tout autre élément de nature à justifier de ces difficultés.



## Cass soc., 18 octobre 2023, n° 22-18.852

Les juges doivent vérifier le caractère **sérieux et durable** des difficultés économiques ainsi que si l'évolution de l'indicateur économique retenu était **significative**.



## 02 Motifs de la décision



Au cas d'espèce, la Cour d'appel relève que l'employeur compte entre **11 salariés et 50 salariés**, de sorte qu'il doit justifier d'une baisse du chiffre d'affaires sur une période de **deux trimestres consécutifs**.

Or, l'employeur démontre avoir subi une baisse consécutive de chiffre d'affaires sur les **quatre trimestres** de l'année 2020 et le **premier trimestre** de l'année 2021, soit sur la période contemporaine à la notification du licenciement par rapport à celui de l'année précédente à la même période.

Cependant, la Cour d'appel rappelle que cette baisse constante s'inscrit dans un **contexte très particulier** lié à la pandémie de Covid-19 au cours duquel le gouvernement a pris des mesures exceptionnelles pour venir en aide aux entreprises et leur permettre ainsi de **faire face** à une baisse du chiffre d'affaires inhérente à la situation.

Dès lors, pour elle, sauf à ne faire reposer les **effets de cette crise** que sur les seuls salariés quand les entreprises ont bénéficié d'aides exceptionnelles pour les soutenir, mais aussi pour soutenir l'emploi, elle reproche à l'employeur de ne pas préciser le chiffre d'affaires réalisé **d'avril à mai 2021**, soit sur la période même du licenciement.

Or, elle constate que l'employeur a **réembauché** dès le mois de juin 2021 des conducteurs d'autocar et même un agent commercial le 01er octobre 2021.

Elle estime donc que les difficultés économiques ne sont pas démontrées, de sorte qu'elle juge le licenciement **sans cause réelle et sérieuse**.

